

LOI N° 24-94 DU 23 AOUT 1994
PORTANT CODE DES HYDROCARBURES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT
DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente loi a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable, en République du Congo, à la prospection, la recherche, l'exploitation, le stockage et le transport jusqu'au point d'enlèvement des hydrocarbures et de définir les droits et obligations de l'exploitant dans ce domaine d'activités ainsi que les règles de police, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 2.- La loi 23-82 du 7 Juillet 1982 portant Code Minier reste en vigueur, mais les hydrocarbures sont exclus de son champ d'application.

En cas de conflit né de l'application de la présente loi et d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux activités relatives à la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures, les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application prévalent.

Article 3.- Les hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol de la République du Congo, y compris dans les zones couvertes par les eaux territoriales et dans la zone économique maritime nationale, font partie du patrimoine national. L'Etat en assure la gestion par l'intermédiaire du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Article 4.- Les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures ne peuvent être entreprises qu'après obtention d'un titre minier.

Les titres miniers en matière d'hydrocarbures sont les suivants :

- l'autorisation de prospection ;
- le permis de recherche ;
- le permis d'exploitation.

Le permis de recherche et le permis d'exploitation sont délivrés exclusivement aux entreprises spécialisées dans le domaine des hydrocarbures visées à l'article 32 ci-dessous.

La demande d'un titre minier doit être rédigée dans la langue officielle de la République du Congo et dans les formes définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5.- Les titulaires de titres miniers et leurs associés sont soumis aux lois et règlements de la République du Congo.

TITRE II.- PROSPECTION.

Article 6.- On entend par prospection les travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques.

Article 7.- Les travaux de prospection ne peuvent être entrepris qu'après obtention d'une autorisation de prospection accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 8.- L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non-exclusif de réaliser des travaux de prospection, dans son périmètre, pour les hydrocarbures qui font l'objet de l'autorisation.

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée d'un an et peut être prorogée une ou plusieurs fois, pour la même durée.

L'autorisation de prospection n'est ni cessible ni transmissible.

TITRE III.- RECHERCHE.

Article 9.- On entend par travaux de recherche, la prospection telle que définie à l'article 6 ci-dessus ainsi que les méthodes d'investigations directes en profondeur par les moyens de sondages ou les investigations indirectes utilisant des méthodes de reconnaissance générale ou des études de détail qui permettent d'établir l'existence, la continuité et la consistance des indices.

Article 10.- Les travaux de recherche ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis de recherche accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les permis de recherche sont accordés, le cas échéant, après une procédure d'appel d'offres auprès des sociétés spécialisées visées à l'article 32 ci-dessous.

../..

Le décret fixe un programme minimum de travaux auquel s'engage le titulaire du permis de recherche.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cessible et transmissible sous réserve d'approbation préalable.

Le titulaire d'un permis de recherche peut se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 61 ci-dessous.

Article 11.- Le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre des travaux de recherche des hydrocarbures qui font l'objet du permis.

En cas de découverte de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, le titulaire du permis de recherche est tenu d'en informer sans délai le Ministre chargé des Hydrocarbures qui fait rapport au Gouvernement.

Article 12.- Le permis de recherche confère à son titulaire et à ses associés visés à l'article 31 ci-dessous le droit de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sol à l'occasion de leurs recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter, sous réserve d'une autorisation spéciale accordée par le Ministre chargé des Hydrocarbures pour les essais de production de longue durée.

Article 13.- Le permis de recherche est accordé pour une durée initiale de quatre ans, à compter de la date de publication du décret attributif.

La validité du permis de recherche peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que l'octroi du permis, être renouvelée à deux reprises, chaque fois pour trois ans.

Toutefois, la superficie du permis est réduite lors de chaque renouvellement d'une surface précisée dans le décret portant renouvellement du permis de recherche, qui ne peut excéder la moitié de la surface totale du permis de recherche diminuée des surfaces détenues au titre du ou des permis d'exploitation lors du premier renouvellement et la moitié de la surface restante lors du second renouvellement.

Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire et soumises à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures. Elles doivent, dans la mesure du possible, être comprises à l'intérieur d'un périmètre de forme simple.

Article 14.- Si un permis de recherche vient normalement à expiration avant qu'il soit statué sur une demande de permis d'exploitation introduite par son titulaire, un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures proroge, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur la surface visée dans cette demande.

Article 15.- A l'expiration totale ou partielle d'un permis de recherche, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, les sondages, tubages et têtes de puits situés dans les parties abandonnées du permis sont traités selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV - DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION.

Article 16.- On entend par travaux de développement les travaux autres que les travaux de recherche, préparatoires à l'extraction des hydrocarbures et à leur transport jusqu'au point d'enlèvement.

On entend par travaux d'exploitation les travaux directement liés à l'extraction et au traitement des hydrocarbures et à leur transport jusqu'au point d'enlèvement.

Article 17.- Les travaux de développement et d'exploitation ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures, après enquête par l'Administration des Hydrocarbures. Le permis d'exploitation est accordé au titulaire d'un permis de recherche qui a apporté la preuve, par des travaux de recherche régulièrement poursuivis et contrôlés, de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de ce permis de recherche pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable.

Lorsque les limites d'un gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été prouvées se trouvent à cheval sur plusieurs permis de recherche, une unitization doit être faite après attribution de permis d'exploitation correspondant chacun à la zone du gisement située dans le permis de recherche dont découle ledit permis d'exploitation.

Article 18.- La surface du permis d'exploitation est déterminée par l'acte qui l'institue. Elle est limitée par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur le périmètre défini en surface.

Article 19.- Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation décrits dans le permis pour les hydrocarbures qui font l'objet du permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Tous les travaux réalisés à l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation sont considérés comme des travaux de développement ou d'exploitation.

Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures, pour une durée initiale n'excédant pas vingt années. Cette durée est fixée au cas par cas en fonction de la durée prévisible de l'exploitation du gisement.

À l'expiration de la durée initiale, une prorogation d'une durée maximum de cinq ans est accordée par décret pris en Conseil des Ministres dans le cas où l'importance des réserves récupérables est démontrée. À l'expiration de cette prorogation, un nouveau titre d'exploitation doit être demandé.

Lorsqu'un permis d'exploitation est attribué, les travaux de développement doivent obligatoirement commencer au plus tard douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur du décret attributif.

Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier, distinct de la propriété du sol, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cessible et transmissible sous réserve d'approbation préalable.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

Article 20.- Toutes les données et informations techniques de base acquises dans le cadre des activités de prospection, de recherche, de développement ou d'exploitation couvertes par une autorisation ou un permis, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle, sont la propriété exclusive de l'Etat.

Le titulaire d'un titre minier est tenu de communiquer lesdites données et informations au Ministère chargé des Hydrocarbures. Les conditions de fourniture et de conservation de ces données et informations sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat a le droit d'obtenir communication de ces données et informations jusqu'à la fin d'une période de deux (2) ans après expiration du permis.

La société s'abstient de divulguer ces données et informations, sans l'accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, pendant un délai de cinq (5) ans après l'expiration du permis.

Article 21.- La société participant aux activités couvertes par un permis de recherche ou un permis d'exploitation est tenue de mettre en place un programme de formation du personnel congolais, notamment dans les domaines de la recherche, du développement, de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des hydrocarbures.

La société participant aux activités couvertes par un permis de recherche ou un permis d'exploitation doit employer en priorité du personnel congolais. Elle assure la formation dudit personnel congolais afin de faciliter à tous les niveaux son accès à des emplois en rapport avec ses capacités.

Les modalités de formation et d'emploi prioritaire du personnel congolais sont fixées dans le décret attributif du permis de recherche et incluses dans le contrat de partage de production ou tout autre contrat visé à l'article 34 ci-dessous.

Article 22.- La société participant aux activités couvertes par une autorisation de prospection, un permis de recherche ou un permis d'exploitation est tenue de donner la priorité, pour la réalisation des travaux nécessités par ses activités, aux fournitures et services des sociétés de droit congolais, dans la mesure où les conditions de prix, de délais et de qualité sont substantiellement équivalentes.

La société fournit semestriellement au Ministre chargé des Hydrocarbures une liste des fournitures et services en provenance de l'étranger, accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de faire appel à des sociétés de droit congolais.

Article 23.- La société participant aux activités couvertes par un permis d'exploitation doit assurer en priorité les besoins de la consommation nationale d'hydrocarbures à des conditions conformes aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Lorsque plusieurs sociétés produisent au Congo, la vente au marché national doit se faire au prorata de leur part de production dans la production nationale totale.

TITRE VI. - EXECUTION DES TRAVAUX DE PROSPECTION,
DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

Article 24.- A l'intérieur de la surface couverte par un titre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique après enquête publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'un gisement d'hydrocarbures peut être autorisé, dans le respect de la législation foncière et de la décentralisation, à occuper les terrains qui appartiennent à l'Etat et qui sont nécessaires à l'exploitation du gisement, y compris les installations de secours, les ateliers de traitement des hydrocarbures extraits du gisement, les installations destinées au stockage et les canaux et tous ouvrages destinés au transport des hydrocarbures.

L'exploitant d'un gisement peut également bénéficier, pour les mêmes raisons, de servitudes d'accès et de passage et de la mise à disposition de terrains par voie de cession ou d'expropriation obtenues en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

../..

Les gisements, les terrains, bâtiments et ouvrages de toute nature servant à l'exploitation sont immeubles. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, y compris les décrets attributifs de permis, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux titres d'exploitation.

Article 25.- Le titulaire d'un titre minier et ses associés doivent s'engager dans la réalisation des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, à respecter les règles de l'art généralement admises dans l'industrie pétrolière.

Après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire d'un permis de recherche et ses associés sont tenus de poursuivre, avec le maximum de diligence, la délimitation d'un tel gisement.

Tout exploitant d'un gisement d'hydrocarbures est tenu d'appliquer à l'exploitation de celui-ci les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum le rendement final de ce gisement compatible avec les conditions économiques et les règles de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont particulièrement visées, sans que la liste ci-après soit limitative, les méthodes de forage, de construction et d'exploitation en mer, de construction et d'exploitation de canalisations, de production, de construction et d'exploitation d'installations, de conditionnement, de suspension et d'abandon des puits, les modalités d'abandon en général, les méthodes de comptage et de métrage, et les normes internationales en matière d'appareillages, de matériels et de méthodes.

Le gaz associé produit sur un permis d'exploitation d'hydrocarbures ne peut être brûlé que sur autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

../..

Article 26.- Lors de la cessation des travaux au terme de la validité d'un titre minier, les sociétés participant aux activités couvertes par une autorisation de prospection, un permis de recherche ou un permis d'exploitation doivent exécuter ou faire exécuter les travaux ayant pour objet la protection des intérêts figurant au dernier alinéa de l'article 30 ci-dessous qui lui sont prescrits par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais de ces sociétés par un tiers désigné et contrôlé par l'administration.

Tout abandon de travaux avant la fin de la validité d'un titre minier doit être entériné par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Un préavis de six mois est requis à cet effet.

Tout arrêt de travaux d'exploitation d'un gisement, hors cas de force majeure, pour une durée d'un an, peut entraîner le retrait du titre minier après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 27.- Le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser chaque année au Ministre chargé des Hydrocarbures un rapport décrivant les activités de l'année et un rapport décrivant de façon détaillée le programme des travaux prévus pour l'année suivante.

Toute opération de terrain doit faire l'objet d'une déclaration préalable, de rapports périodiques au Ministre chargé des Hydrocarbures et d'une déclaration de fin de travaux décrivant les résultats obtenus, selon les modalités fixées par décret.

TITRE VII. POUVOIRS REGLEMENTAIRES.

Article 28.- Conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, la présente loi est une loi cadre qui doit être complétée par un ensemble de textes réglementaires édictés par les différentes autorités compétentes de l'Etat.

../..

En conséquence, le Gouvernement et les Ministres sont autorisés, dans leurs compétences respectives, à édicter tous règlements pris pour l'application de la présente loi.

Article 29.- Afin d'assurer l'exécution de la présente loi, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut nommer des inspecteurs chargés de l'exécution de sa mission.

Les inspecteurs ont les pouvoirs suivants :

- ils ont accès à tous terrains, installations, bureaux et autres zones ou immeubles servant aux opérations pétrolières,
- ils ont accès à tous documents, données, interprétations, études, comptes, documents et échantillons relatifs aux opérations pétrolières,
- ils peuvent prélever des échantillons,
- ils peuvent vérifier ou installer tous instruments de mesure,
- ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol, et
- ils observent la manière dont l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y révéleraient ou seraient susceptibles de se présenter.

Article 30.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures a le pouvoir de prendre toutes mesures aux fins de :

../..

- déterminer sous quelle forme et selon quelles fréquences les données et informations visées à l'article 20 ci-dessus doivent être transmises au Ministère chargé des Hydrocarbures,
- déterminer les normes en matière d'équipements, matériels et méthodes,
- émettre les autorisations de prospection conformément à l'article 7 ci-dessus,
- déterminer les méthodes de comptage et de métrage,
- entériner les modalités et conditions d'unitization visées à l'article 17 ci-dessus et déterminer lesdites modalités et conditions, à défaut d'accord spontané entre les parties ou si l'accord entre les parties réduit les revenus potentiels que l'Etat tire de la production des gisements concernés,
- mettre en application les dispositions des articles 25, 26 et 27 ci-dessus,
- nommer les inspecteurs visés à l'article 29 ci-dessus,
- prendre toutes mesures et toutes dispositions en vue de la mise en oeuvre de la présente loi et de ses textes d'application, et
- sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène dans les travaux de prospection, de recherche, de développement, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de l'environnement, permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et assurer la bonne utilisation et la conservation du gisement.

../..

TITRE VIII.- ACTIVITES DES SOCIETES.

Article 31.- Toute société désirant entreprendre des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures doit justifier auprès du Ministère chargé des Hydrocarbures des capacités techniques et financières nécessaires à cet effet.

Article 32.- Toute société titulaire d'un titre minier conformément à l'article 4 ci-dessus peut, pour la mise en valeur dudit titre, s'associer à une ou plusieurs sociétés de droit privé dans les conditions prévues par la présente loi, sous réserve de l'approbation du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Article 33.- La conduite des travaux pétroliers peut être confiée à toute société visée à l'article 32 ci-dessus. Cette société, lorsqu'elle est de droit étranger, établit en République du Congo une société de droit congolais ou une succursale, immatriculée au Registre du Commerce.

Article 34.- Pour la réalisation de ses activités, à l'exception de celles couvertes par une autorisation de prospection, la société doit conclure, préalablement au démarrage de celles-ci, un contrat de partage de production avec l'Etat énonçant le cadre juridique applicable et les obligations des parties contractantes.

Tout contrat de partage de production est approuvé par une loi.

Toutefois, d'autres types de contrats peuvent être utilisés et leur approbation fera l'objet d'une loi.

Les contrats visés au présent article fixent les conditions de travail et les relations entre les associés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

../..

15

TITRE IX.- CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION.

Article 35.- Le contrat de partage de production prévoit le partage de la production d'hydrocarbures des gisements couverts par le titre minier, entre l'Etat et la société selon les modalités suivantes :

- Une part de la production d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers encourus par la société ("cost oil"). Cette part de production qui est fixée dans le contrat ne peut être supérieure à 50% de la production annuelle provenant de l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche.
- Toutefois, lorsque l'importance des travaux de recherche ou de développement, l'utilisation d'une technologie particulièrement onéreuse ou la difficulté exceptionnelle de la zone comme par exemple les zones marines très profondes et le bassin intérieur dit Bassin de la Cuvette Congolaise le justifie, cette part de production peut être portée à un niveau supérieur n'excédant pas soixante dix pourcent (70%) de la production annuelle provenant de l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche.
- La production annuelle totale d'hydrocarbures, après déduction de la redevance minière proportionnelle et du cost oil visé ci-dessus, constitue la part de production d'hydrocarbures affectée à la rémunération de l'Etat et des sociétés ("profit oil"). Le contrat de partage de production fixe les modalités de partage du profit oil entre l'Etat et la société.

../..

Article 36.- Toute cession par une société à un tiers de tout ou partie de ses actifs, intérêts ou obligations afférents à ses activités pétrolières au Congo, ainsi que toute opération ayant pour effet d'entraîner un changement de contrôle de ladite société doit faire l'objet d'une information préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'acte de cession est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Tout acte passé en violation du présent article est nul et de nul effet.

Article 37.- La société participant aux activités couvertes par une autorisation de prospection, un permis de recherche ou un permis d'exploitation est tenue, pour la couverture des risques liés à toutes ses activités pétrolières au Congo, de souscrire des polices d'assurances auprès des établissements d'assurances congolais, conformément à la réglementation en vigueur, à condition que lesdits établissements aient les moyens de garantir ces risques.

Ces polices sont souscrites en co-courtage par l'intermédiaire de cabinets de courtage congolais et de cabinets de courtage proposés par la société.

Toutefois, à la demande de la société et après concertation avec l'Etat, il peut être dérogé aux prescriptions du présent article.

Article 38.- Les paiements effectués par la société participant aux activités couvertes par un permis de recherche ou un permis d'exploitation au profit des sociétés pétrolières, para-pétrolières ou autres installées au Congo, en rémunération des services rendus au Congo, doivent être effectués au Congo.

..//..

Article 39.- La société participant aux activités couvertes par un permis de recherche ou un permis d'exploitation exerçant des activités pétrolières en République du Congo peut situer hors du territoire national les revenus découlant des dites activités.

TITRE X.- REGIME FISCAL ET DOUANIER.

Article 40.- Les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures sont soumises à l'impôt sur les sociétés et à une redevance minière proportionnelle dans les conditions fixées par la présente loi.

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle sont celles fixées par la législation fiscale, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Article 41.- L'obtention d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus dont le montant est précisé dans le décret attributif du permis. Le bonus n'est pas amortissable aux fins du calcul de l'impôt sur les sociétés ou du calcul du cost oil.

Article 42.- L'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35% pour l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche et pour une durée n'excédant pas cinq ans. A l'expiration de cette durée et après concertation entre l'Etat et la société, ce taux peut être porté à un niveau supérieur.

Article 43.- Aux fins de la détermination du résultat de l'exercice, seront prises en considération toutes quantités d'hydrocarbures commercialisées au cours de l'exercice et valorisées conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi.

Les revenus pouvant résulter d'autres activités exercées sur le territoire national sont imposables dans les conditions de droit commun.

Article 44.- Chaque permis de recherche et les permis d'exploitation qui en découlent feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts.

Toutefois, lorsque l'importance des travaux de recherche ou de développement, l'utilisation d'une technologie particulièrement onéreuse ou la difficulté exceptionnelle de la zone le justifie, une consolidation entre plusieurs permis de recherche peut être autorisée par le Parlement.

Article 45.- L'impôt par chaque société est obtenu par addition des impôts calculés sur le résultat imposable dégagé par chacun des permis de recherche et les permis d'exploitation en découlant.

Article 46.- Les amortissements sont comptabilisés conformément aux modalités suivantes :

- Les dépenses d'exploration sont amorties à un taux de 100%.
- Toutes les autres dépenses amortissables sont amorties à un taux de 20% par an pendant une période de cinq ans après le début de la mise en production commerciale de chaque gisement.

Les intérêts et agios payés sur des emprunts éventuellement contractés par les sociétés exerçant des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport pour le financement desdites activités ne sont déductibles du cost oil ou de l'assiette de l'impôt sur les sociétés qu'à hauteur de leur montant correspondant à 50% de l'investissement de développement.

Article 47.- Le taux de la redevance minière proportionnelle est fixé à 15% pour les hydrocarbures liquides.

En cas de découverte de gaz naturel, la redevance minière proportionnelle est fixée après concertation entre l'Etat et les sociétés.

Article 48.- La redevance minière proportionnelle est acquittée au plus tard le vingt de chaque mois au titre de la production du mois précédent. Elle peut être versée en numéraire ou en nature au choix de l'Etat.

Lorsque la redevance est acquittée en nature, le redevable est tenu de la mettre à la disposition de l'Etat au point d'enlèvement des hydrocarbures produits. Les modalités de paiement de la redevance minière sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 49.- La redevance minière proportionnelle est payable sur les quantités d'hydrocarbures produites et stockées, auxquelles sont ajoutées les quantités d'hydrocarbures éventuellement utilisées pour les besoins de l'exploitation, à l'exception des hydrocarbures réinjectés dans le gisement pour le maintien d'énergie ou brûlés conformément aux dispositions de l'article 25.

Article 50.- Aux fins du calcul de l'impôt sur les sociétés, de la redevance minière proportionnelle et de la fixation du prix de cession aux industries nationales, les hydrocarbures sont valorisés sur la base du prix de cession officiel. Le prix de cession officiel est fixé pour chaque type d'hydrocarbures, en négociation avec les sociétés productrices selon des modalités qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Le prix de cession officiel doit refléter le prix réel du marché à l'exportation dans des ventes commerciales d'hydrocarbures de même qualité entre des vendeurs et des acheteurs indépendants.

Article 51.- La société ayant des activités couvertes par un permis de recherche ou d'exploitation est exonérée de tous impôts et taxes intérieurs autres que l'impôt sur les sociétés, la redevance minière proportionnelle, la part de profit oil de l'Etat, la contribution des patentes, les impôts fonciers bâtis et non bâtis, les droits d'enregistrement et de timbre et les taxes rémunérant un service.

Article 52.- Lorsqu'une société perçoit des revenus tirés de l'exploitation des hydrocarbures, elle est redevable de l'impôt sur les sociétés et est tenue à ce titre d'établir et produire une déclaration fiscale.

L'administration fiscale délivre à la société une quittance certifiant le versement et la liquidation de l'impôt.

La société conserve au Congo les originaux des registres, livres de comptes et contrats, ainsi que toutes les pièces justificatives.

L'Etat peut faire examiner et vérifier, pour chaque année civile, par un commissaire aux comptes ou un cabinet international spécialisé de son choix, les documents visés ci-dessus. Les modalités de ces vérifications seront fixées par décret. Ces vérifications peuvent avoir pour objet, en particulier, la confirmation des calculs du cost oil, du profit oil, ainsi que les calculs de la redevance minière proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés.

Ces vérifications sont effectuées sous l'autorité conjointe du Ministre chargé de Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances.

Article 53.- Les importations de biens et équipements destinés spécifiquement aux opérations de recherche, de développement, d'exploitation et de transport des hydrocarbures et l'exportation desdits hydrocarbures bénéficient d'un régime douanier par-

ticulier qui fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres et repris dans le contrat conclu entre l'Etat et la société.

TITRE XI.- REDEVANCE SUPERFICIAIRE.

Article 54.- Une redevance superficielle est payable par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation en rémunération des surfaces mises à sa disposition par l'Etat. Les montants de la redevance superficielle ainsi que les modes de perception, de recouvrement et de gestion sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La redevance superficielle est déductible de l'assiette imposable.

Article 55.- La redevance superficielle est payable au plus tard le vingt Janvier de chaque année sur la base de la superficie des titres miniers en vigueur au cours de l'année précédente.

TITRE XII.- TRANSPORT PAR CANALISATION ET STOCKAGE
DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX

Article 56.- Le permis d'exploitation donne à son titulaire et à ses associés le droit, pendant sa durée de validité, et dans les conditions définies au présent Titre et au décret attributif dudit permis, de construire des canalisations à l'intérieur du territoire national, lui permettant de transporter les hydrocarbures liquides ou gazeux vers les points de stockage, de traitement, d'enlèvement ou de grosse consommation.

Article 57.- Les titulaires de titres miniers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de leurs exploitations.

Les titulaires de titres d'exploitation et leurs associés peuvent également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des canalisations après autorisation accordée par décret pris en Conseil des Ministres. Tous protocole, accord et contrat passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges et des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints aux fins d'approbation.

Article 58.— L'approbation par décret pris en Conseil des Ministres du projet de construction d'une canalisation pour le transport des hydrocarbures liquides ou gazeux lui confère, lors de son exécution, le caractère de travail public et fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'urgence, dans les conditions définies dans la présente loi.

Article 59.— L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application de l'article 57 peut, dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, être sollicitée pour le passage des produits provenant des exploitations autres que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Article 60.— Les tarifs de transport, établis par l'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation sont soumis au contrôle de l'Etat. Ces tarifs comportent notamment un coefficient d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

Les tarifs définis ci-dessus doivent être adressés au Ministre chargé des Hydrocarbures deux mois avant la mise en exploitation pour homologation. En cas de variations importantes des éléments constitutifs de ces tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations doivent être établis par le titulaire et soumis, pour approbation, au Ministre chargé des Hydrocarbures.

TITRE XIII. -- INFRACTIONS ET SANCTIONS.

Article 61.-- Lorsque la société participant aux activités couvertes par une autorisation de prospection, un permis de recherche ou un permis d'exploitation ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'elle cesse de remplir les conditions et obligations résultant de la présente loi et des textes pris pour son application, le retrait ou la suspension de l'autorisation de prospection, du permis de recherche ou du permis d'exploitation peut être décidé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pour les autorisations de prospection et par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures pour les permis de recherche ou permis d'exploitation.

En particulier, l'Etat peut, après mise en demeure, retirer tout titre minier pour l'une des raisons suivantes :

- non-exécution du programme minimum de travaux ;
- défaut de paiement de la redevance minière proportionnelle ;
- cession non conforme aux dispositions de la présente loi ;
- infraction grave aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ;
- insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ;

../..

- exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure d'un gisement ;
- infraction grave qui aurait pour effet la pollution des sites sur lesquels la société réalise ses opérations pétrolières ou une importante fuite d'hydrocarbures.

La non-exécution de tout ou partie du programme minimum de travaux visé à l'article 16 ci-dessus donne lieu au paiement par le titulaire du permis de recherche de pénalités dont le montant est égal à la valeur des travaux non réalisés. Le mode de calcul est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 62.- Toute société ayant des activités couvertes par un titre minier qui a été retiré peut disposer du matériel dont elle est propriétaire, à condition qu'elle soit libérée des obligations légales et réglementaires mises à sa charge.

Article 63.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis, soit par les agents des administrations des hydrocarbures, fiscale et douanière, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 64.- Est punie d'une amende de 6.000.000 à 200.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute fausse déclaration ou falsification relative à l'obtention d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche ou d'exploitation ;

../..

- toute fausse déclaration de la redevance minière proportionnelle ;
- tout déplacement, destruction, modification frauduleux de signaux ou de bornes ;
- toute infraction aux dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi ;
- toute fausse déclaration de la redevance superficielle ;
- toute infraction qui aurait pour effet une grave mise en danger de la sécurité ou de la santé du personnel, la pollution des sites sur lesquels la société réalise ses opérations pétrolières, ou une importante fuite d'hydrocarbures.

Article 65.- Est punie d'une amende de 600.000 à 6.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute occupation de terrain ou réalisation des travaux non conformes à la réglementation en vigueur ;
- tout refus de produire aux agents commis à cet effet les registres et documents visés par la réglementation en vigueur ;
- toute infraction à une obligation de déclaration, notamment de la redevance minière proportionnelle ou de communication d'informations ou d'échantillons ;
- toute obstruction à l'accès des agents commis sur les chantiers.

Article 66.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application autre que celles mentionnées aux articles 63 et 64 ci-dessus est punie d'une amende de 500.000 à 200.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende est portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans peut en outre être prononcé.

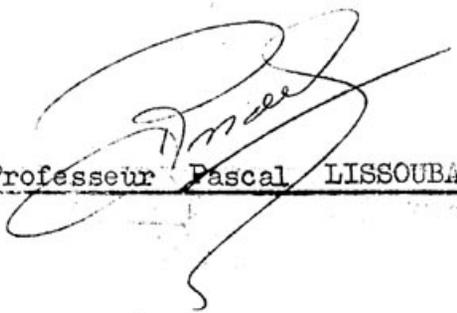
TITRE XIV... DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 67.- Les conventions et accords conclus avec l'Etat antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, y compris les contrats de partage de production, restent en vigueur, sauf des modifications résultant d'accords entre l'Etat et les sociétés signataires.

Article 68.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

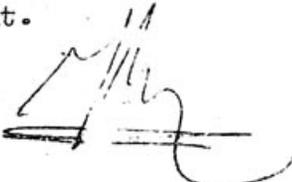
Article 69.- La présente **Loi sera** publiée au Journal Officiel ~~de la République du Congo~~ **et** exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 Août 1994


Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement.


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre des Hydrocarbures.


Ministère des Hydrocarbures